

3) Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, étant donné que la Commission a omis de constituer un ensemble de preuves fiable pour fonder ses conclusions ou de prouver, selon les critères légaux requis, les faits sur lesquels elle fonde ses constatations. À cet égard, la requérante fait valoir que:

— aucune des erreurs contenues dans la communication des griefs et portées à l'attention de la Commission à l'époque n'a été corrigée dans la décision;

— la Commission a utilisé de manière abusive le concept d'infraction unique et continue en insistant sur la possibilité, pour un comportement totalement innocent, de faire partie de l'entreprise illégale et elle a utilisé la qualification d'«entente mondiale» à titre d'excuse pour introduire des preuves totalement partiales et dénuées de pertinence.

4) Quatrième moyen, tiré de l'erreur en droit que la Commission a commise en se déclarant, à tort, compétente s'agissant de la prétendue coordination anticoncurrentielle en matière de vols en provenance d'aéroports de pays tiers à destination d'aéroports internes à l'EEE («vols entrants»). Selon la requérante, ces activités se trouvent à l'extérieur du champ d'application territorial de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE.

5) Cinquième moyen, invoqué au soutien de la demande de révision de l'amende au titre de la compétence illimitée du Tribunal, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité. À cet égard, la requérante fait valoir que:

— les lignes directrices de 2006 sur les amendes ne sont pas compatibles avec l'exigence de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003⁽¹⁾ de fonder l'amende sur la gravité et la durée;

— la Commission a grossièrement surévalué la gravité totale de la prétendue infraction. Ni le niveau du pourcentage (16 % de la valeur des ventes) ni le montant additionnel ne sont justifiés dans la présente espèce;

— concernant la requérante, la Commission a apprécié de manière erronée la durée des infractions, rejeté à tort les circonstances atténuantes et omis de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, dont le caractère globalement équitable des sanctions et la situation économique de la requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 24 janvier 2011 — Lan Airlines et Lan Cargo/Commission européenne

(Affaire T-40/11)

(2011/C 80/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lan Airlines SA et Lan Cargo SA (Santiago, Chili) (représentants: B. Hartnett, barrister, et O. Geiss, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

— Annuler la décision attaquée en ce qu'elle vise les requérantes;

— à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée aux requérantes, et

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par leur recours, les requérantes demandent, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'annulation de la décision de la Commission du 9 novembre 2010 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (Affaire COMP/39.258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise les requérantes.

Au soutien de leur recours, les requérantes font valoir six moyens:

1) Premier moyen, tiré de ce que la Commission n'a pas établi, à suffisance de droit, que les requérantes ont participé à une infraction unique et continue, et que, par conséquent, elle a commis des erreurs de droit et de fait dans l'application de l'article 101 TFUE, dès lors que:

— la Commission n'a pas établi que Lan Cargo avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'existence d'un plan anti-concurrence commun;

— la Commission n'a pas établi que Lan Cargo avait l'intention, de par son comportement, de participer à un tel plan anti-concurrence commun, et

— la Commission n'a pas établi que Lan Cargo avait connaissance d'une infraction concernant les majorations de sécurité ou les commissions sur les majorations.

- 2) Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a violé les droits de la défense des requérantes, dès lors que:
- la Commission a violé les droits de la défense des requérantes en s'appuyant sur des preuves auxquelles il n'était pas fait référence dans la communication des griefs;
 - la Commission a violé les droits de la défense des requérantes en s'appuyant sur une interprétation des preuves qui n'était pas clairement indiquée dans la communication des griefs;
 - la Commission a violé les droits de la défense des requérantes en faisant état, dans la décision attaquée, de griefs sur lesquels les requérantes n'ont pas pu faire valoir leur position.
- 3) Troisième moyen, tiré de ce que la Commission a violé les principes d'égalité de traitement, de personnalité des peines et de proportionnalité lors de la détermination du montant de base de l'amende infligée aux requérantes, dès lors que:
- la fixation par la Commission de la durée de l'infraction n'est pas conforme à ce qui a été établi, tant pour ce qui est de la connaissance que de l'intention de participer au plan anti-concurrence commun;
 - la Commission a commis une erreur dans le calcul du montant de base;
 - le calcul par la Commission des éléments de base de l'amende ne reflète pas la participation limitée des requérantes à l'infraction alléguée, et
 - le calcul par la Commission des éléments de base de l'amende ne reflète pas le fait que l'infraction alléguée ne couvrait pas l'intégralité du prix des services en cause.
- 4) Quatrième moyen, tiré de ce que la Commission a violé le principe d'égalité de traitement et son obligation de motivation lors de l'ajustement du montant de base de l'amende au titre des circonstances atténuantes, dès lors que:
- la Commission n'a pas tenu compte des différences très significatives entre le niveau de participation des requérantes et la participation beaucoup plus importante des autres compagnies aériennes; et
 - la Commission n'a pas objectivement justifié son traitement identique de différentes compagnies aériennes en dépit de leurs situations sensiblement différentes.
- 5) Cinquième moyen, tiré de ce que la Commission n'a pas indiqué les motifs pour lesquels elle a exclu onze destinataires de la communication des griefs dans la décision attaquée, elle a considéré que les requérantes avaient participé à une infraction unique et continue ainsi que pour le calcul des amendes infligées, dès lors que:
- la Commission n'a pas indiqué les motifs pour lesquels elle a omis, dans la décision attaquée, onze transporteurs auxquels la communication des griefs avait été adressée;
 - la Commission n'a pas indiqué les motifs concernant les éléments constitutifs requis par la Cour qui l'ont conduite à retenir que les requérantes avaient participé à une infraction unique et continue, et
 - la Commission n'a pas indiqué les motifs sur le fondement desquels elle a calculé le montant de l'amende infligée aux requérantes à l'article 5 de la décision attaquée.
- 6) Sixième moyen, tiré de ce que la Commission a violé le droit des requérantes à un procès équitable, et, partant, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que:
- les requérantes n'ont pas eu la possibilité d'interroger ou de contre-interroger des témoins;
 - les requérantes n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leur position sur le calcul de l'amende qui leur a été infligée;
 - l'amende a été infligée à la suite d'une audition orale qui n'était pas publique et à laquelle l'auteur de la décision n'était pas présent, et
 - la décision attaquée a été adoptée par une autorité administrative et aucune juridiction n'est compétente pour en contrôler tous les éléments.

Recours introduit le 19 janvier 2011 — Universal/Commission

(Affaire T-42/11)

(2011/C 80/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Universal Corp. (Richmond, États-Unis) (représentant: M^e C.R.A. Swaak, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée exposée dans les lettres des 12 et 30 novembre 2010; et/ou
- dire pour droit que la partie requérante ne peut être tenue de payer tout ou partie de l'amende infligée dans la présente affaire jusqu'à ce qu'un arrêt définitif intervienne dans l'affaire T-12/06, Deltafina/Commission, ou toute procédure subséquente; et